



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

## AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 22 MAI 2002  
*Sitzung vom*

### LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 27 décembre 2000 de la municipalité de Chamoson, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones (PAL) et du nouveau règlement des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 1998 donnant son accord de principe aux PAL et RCC projetés par le conseil municipal de Chamoson;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 16 du 16 avril 1999;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal de Chamoson statuant sur ces oppositions;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Chamoson du 18 juin 2000 approuvant les nouveaux PAL et RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 39 du 29 septembre 2000;

Vu le courrier de la municipalité de Chamoson du 5 juin 2001 ainsi que le rapport établi par l'Association "Les Amis du village suisse du livre";

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 24 septembre 2001, qui demande de classer en zone agricole le secteur de "Collombey", situé à l'Est du village de St-Pierre-de-Clages;

Vu la détermination de la municipalité de Chamoson du 27 novembre 2001 au sujet de ce préavis;

Vu le rapport d'étude du bureau CEPA du 10 décembre 2001 concernant le secteur de "Collombey";

Vu la décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2001 homologuant partiellement le nouveau plan d'affectation des zones et le nouveau règlement des constructions de la commune de Chamoson;

Vu l'urgence à statuer sur la zone mixte d'habitations, commerciale, artisanale et d'installations publiques ou semi-publiques [zone à bâtir à aménager], sise au lieu-dit "Collombey";

Considérant qu'il convient d'admettre le maintien de la zone à bâtir précitée, au lieu-dit "Collombey", au motif que cette mesure de planification permet de mettre en valeur les potentialités touristiques et culturelles du "Village suisse du livre" et qu'elle participe au développement de l'économie régionale et locale;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d e c i d e :

d'homologuer la zone mixte d'habitations, commerciale, artisanale et d'installations publiques ou semi-publiques [zone à bâtir à aménager], sise au lieu-dit "Collombey" (cf. plan d'affectation des zones No 03 "Zone à bâtir : St-Pierre-de-Clages") ainsi que les prescriptions réglementaires y relatives (art. 90a RCC; cahier des charges No 8 "St-Pierre-de-Clages, au lieu-dit Collombey-Est"), approuvées par l'assemblée primaire de Chamoson le 18 juin 2000.

émolument : Fr. 150.--

Pour copie conforme,  
LE CHANCELLIER D'ETAT :

- 6 extr. DEIS *à notifier par le Conseil d'Etat*  
- 1 extr. SFP  
- 1 extr. IF

